



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 23 du Recueil du 28 décembre
2015**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	4
Bureau de la circulation.....	4
Arrête préfectoral du 22 decembre 2015 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le departement du pas-de-calais.....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	5
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....	5
Arrêté portant extension des compétences de la communauté d’agglomération de saint-omer.....	5
Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux du sud artois (SIESA).....	6
Arrêté portant création de la commune nouvelle de Saint-Augustin.....	6
Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes les Vertes Collines du Saint-Polois.....	7
Arrêté portant modification statutaire du syndicat intercommunal d’Avion – Méricourt – Billy-Montigny (SIAMB).....	8
Arrêté portant création du syndicat issu de la fusion du SIADEP de la Vallée du Bléquin, du Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres (SIDEAL), du SIADEP de la Région de Fauquembergues, du SIADEP de Pihem-Herbelles et du SIADEP d’Avroult-Cléty-Dohem-Delettes.....	9
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	10
Pôle développement d’activités – service à la personne.....	10
Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/814685848 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	10
Secrétariat général.....	10
Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l’interim de sections d’inspection du travail vacantes – unité territoriale du pas-de-calais.....	10
Arrêté portant abrogation de la déclaration n°sap/754079416 d’une association ou d’une entreprise de services aux personnes concernant Mme Valérie LESPAGNOL, gérante de l’Entreprise VALSERVICES.....	16
Arrêté portant abrogation de la déclaration n°sap/807950001 d’une association ou d’une entreprise de services aux personnes concernant l’entreprise Anastasia BORKOWSKI à Pronville.....	16
Arrêté modificatif n°1 de l’arrêté d’agrément d’un organisme de services à la personne N° agrément : SAP/491649257	17
Arrêté modificatif n°1 de l’arrêté d’agrément d’un organisme de services à la personne n° agrément : sap/491649257...17	17
Arrêté modificatif n° 1 de l’arrêté d’agrément d’un organisme de services à la personne N° agrément : sap/483141909. 18	18
Récépissé de déclaration modificative d’un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° sap 483141909 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	18
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	19
Service Comité médical/Commission de réforme.....	19
Arrêté relatif à la nomination des représentants administration des pompiers professionnels au sein de la commission de réforme départementale.....	19
Arrêté préfectoral fixant la composition des membres de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires du pas de calais.....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	21
Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable Unité Espace Rural et Biodiversité.....	21
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement DE REMY.....	21
ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE.....	22
Service Affaires Juridiques.....	22

Décision du directeur établissement du sang nord de france pourtant délégation de signature n° ds 2015.12 à madame cécile fabra.....22

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....22

secrétariat de Direction.....22

Décision du directeur délégation de signature au personnel de direction.....22

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....32

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....32

Arrete de servitudes d'utilite publique du 11 decembre 2015 commune de lens societe total marketing et services ancienne station-service « relais elf de lens.....32

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R554-35 du code de l'environnement.....33

Liste departementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enqueteur arretee pour l'annee 2016.....33

Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....35

Arrêté pour l'avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial du pas-de-calais portant sur le projet d'extension de 2275 m² à 2921 m² (+ 646 m²) d'un supermarché à l'enseigne "carrefour market", situé à auchel, rue d'allouagne.....35

Arrêté pour 'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur le projet de création d'un hypermarché AUCHAN et d'un Drive à Divion.pc 62770 15 00036.....36

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrête préfectoral du 22 decembre 2015 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le departement du pas-de-calais

Par arrêté du 22 decembre 2015

ARTICLE 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répéteur lumineux indique le tarif pratiqué.

l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du PAS-DE-CALAIS toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure : 2 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 21.80 € soit une chute de 0,1 € toutes les 17 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 27,90 € soit une chute de 0,1 € toutes les 13 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

CATEGORIE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	0,95 €	105 mètres
TARIF B Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,22 €	82 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 H et 19 H, sauf les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	1,90 €	53 mètres
TARIF D Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,44 €	41 mètres

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE - VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

routes effectivement enneigées ou verglacées et

utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

prise en charge : 2,00 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 27.90€

tarif kilométrique :

course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,22 €

course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : 2,44 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE - VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme, sauf pour les suppléments suivants :

Bagages encombrants :

0,39 € par colis jusqu'à 10 kg

0,70 € par colis au-delà de 10 kg

Supplément par personne adulte à partir de la 4^e personne : 1.84€

Transport d'animaux : 1,10 €

ARTICLE 5

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00 €.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client.

c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 Euros ».

ARTICLE 8

La lettre majuscule U de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de LILLE.

ARTICLE 11

L'Arrêté Préfectoral du 15 janvier 2015 relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-préfets des arrondissements de BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, MONTREUIL-SUR-MER et SAINT-OMER, la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le secrétaire général adjoint

en charge de la cohésion sociale

signé Xavier CZERWINSKI

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de saint-omer

Par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015

Article 1er : Les compétences de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer sont étendues à la compétence :
« Voirie d'intérêt communautaire »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux du sud artois (SIESA)

Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2015

Article 1er : Est autorisée l'adhésion des communes de Chérisy et d'Hébuterne au Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois (SIESA) à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Saint-Augustin

Par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015

ARTICLE 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Clarques et de Rebecques prenant pour dénomination Saint-Augustin. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'actuelle commune de Rebecques (16 rue de Saint-Omer – 62120 Rebecques).

ARTICLE 2 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 790 habitants (populations légales millésimées 2012 en vigueur au 1er janvier 2015).

ARTICLE 3 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle.

ARTICLE 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est constitué des conseils municipaux des communes de Clarques et Rebecques consécutivement aux élections municipales de mars 2014 et dans leur composition au jour de la création de la commune nouvelle.

ARTICLE 5 : Au jour de sa création, la commune nouvelle de Saint-Augustin est substituée de plein droit aux communes anciennes la composant dans les contrats et conventions signés par ces dernières. Les biens, droits et obligations des communes de Clarques et Rebecques sont dévolues à la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes, n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation du co-contractant. L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée de plein droit à la commune nouvelle.

ARTICLE 6 : Les personnels en fonction dans les communes de Clarques et Rebecques relèvent de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 7 : La commune nouvellement créée se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

ARTICLE 8 : La commune nouvelle de Saint-Augustin est membre de la Communauté de communes de la Morinie. Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, elle y sera représentée par les conseillers communautaires élus au sein des communes de Clarques et Rebecques.

ARTICLE 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de d'Aire-sur-la Lys.

ARTICLE 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

ARTICLE 11 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni aucun droit, salaire ou honoraire.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de Saint-Omer, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, Madame et Monsieur les maires des communes Clarques et de Rebecques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

M. le Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ;

M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
M. le Président de la Communauté de communes de la Morinie ;
Mme et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre ;
M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Mme la Directrice des archives départementales du Pas-de-Calais ;
M. le Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques
Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'État

la préfète
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes les Vertes Collines du Saint-Polois

Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2015

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes Les Vertes Collines du Saint-Polois est fixé selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Les Vertes Collines du Saint-Polois est annulé.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes Les Vertes Collines du Saint-Polois et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Annexe à l'arrêté

insee	commune	Population INSEE MUNICIPALE 2015 Décret 24 décembre 2014	Nombre de délégués (sans accord local)	Nombre de délégués suppléants
62036	ANVIN	792	2	0
62061	AVERDOINGT	279	1	1
62101	BEAUVOIS	144	1	1
62109	BERGUENEUSE	212	1	1
62114	BERMICOURT	153	1	1
62137	BLANGERVAL-BLANGERMONT	103	1	1
62171	BOYAVAL	134	1	1
62180	BRIAS	319	1	1
62187	BUNEVILLE	176	1	1
62258	CROISETTE	317	1	1
62260	CROIX-en-TERNOIS	318	1	1
62283	ECOIVRES	122	1	1
62299	EPS	257	1	1
62301	EQUIRRE	60	1	1
62303	ERIN	196	1	1
62333	FIEFS	393	1	1
62337	FLERS	207	1	1
62339	FLEURY	133	1	1
62342	FONTAINE-les-BOULANS	91	1	1
62348	FOUFFLIN-RICAMETZ	120	1	1
62352	FRAMECOURT	99	1	1
62367	GAUCHIN-VERLOINGT	856	3	0
62381	GOUY-en-TERNOIS	165	1	1
62396	GUINECOURT	19	1	1
62416	HAUTECLOQUE	221	1	1

62433	HERICOURT	106	1	1
62436	HERLIN-le-SEC	171	1	1
62435	HERLINCOURT	112	1	1
62442	HERNICOURT	527	1	1
62451	HEUCHIN	560	1	1
62467	HUMEROEUILLE	148	1	1
62468	HUMIERES	217	1	1
62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL	260	1	1
62518	LINZEUX	170	1	1

62519	LISBOURG	571	2	0
62539	MAISNIL	256	1	1
62558	MARQUAY	173	1	1
62576	MONCHEAUX-les-FREVENT	118	1	1
62580	MONCHY-BRETON	430	1	1
62581	MONCHY-CAYEUX	311	1	1
62590	MONTS-en-TERNOIS	56	1	1
62607	NEUVILLE-au-CORNET	87	1	1
62633	OEUF-en-TERNOIS	255	1	1
62641	OSTREVILLE	257	1	1
62655	PIERREMONT	279	1	1
62668	PREDEFIN	210	1	1
62686	RAMECOURT	320	1	1
62717	ROELLECOURT	574	2	0
62763	SAINT-MICHEL-sur-TERNOISE	916	3	0
62767	SAINT-POL-sur-TERNOISE	5 113	17	0
62791	SERICOURT	53	1	1
62795	SIBIVILLE	107	1	1
62797	SIRACOURT	257	1	1
62808	TENEUR	288	1	1
62809	TERNAS	132	1	1
62818	TILLY-CAPELLE	154	1	1
62831	TROISVAUX	296	1	1
62883	WAVRANS-sur-TERNOISE	215	1	1
	58 communes	19585	81	52

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'Avion – Méricourt – Billy-Montigny (SIAMB)

Par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015

Article 1er : L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Avion – Méricourt – Billy-Montigny (SIAMB) annexés à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 est complété comme suit :
« Le SIAMB est habilité à instruire les actes et autorisations d'urbanisme pour les communes extérieures au SIVOM »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Sous-Préfète de Lens, le Président du Syndicat Intercommunal d'Avion – Méricourt – Billy-Montigny (SIAMB), les Maires d'Avion, Méricourt et Billy-Montigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La sous-préfète
signé Elodie DEGIOVANNI

Arrêté portant création du syndicat issu de la fusion du SIADEP de la Vallée du Bléquin, du Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres (SIDEAL), du SIADEP de la Région de Fauquembergues, du SIADEP de Pihem-Herbelles et du SIADEP d'Avroult-Cléty-Dohem-Delettes

Par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2015

Article 1er : Est autorisée la création à compter du 1er janvier 2016 du Syndicat Intercommunal Des Eaux et Assainissement de la région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) issu de la fusion du SIADEP de la Vallée du Bléquin, du Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres (SIDEAL), du SIADEP de la Région de Fauquembergues, du SIADEP de Pihem-Herbelles et du SIADEP d'Avroult-Cléty-Dohem-Delettes.

Article 2 : Le SIDEALF est composé des communes suivantes : Affringues, Avroult, Bayenghem-les-Seninghem, Bléquin, Campagne-les-Boulonnais, Cléty, Coulomby, Delettes, Dohem, Elnes, Fauquembergues, Herbelles, Ledinghem, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Rémilly-Wirquin, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem, Seninghem, Setques, Thiembronne, Vaudringhem, Wavrans-sur-l'Aa et Wismes.

Article 3 : Le siège du SIDEALF est fixé à la ZAL des Rahauts 62380 LUMBRES.

Article 4 : Le SIDEALF est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le SIDEALF a
Pour compétence obligatoire :
L'adduction, la distribution et la production d'eau potable
Pour compétences optionnelles :
L'assainissement collectif
L'assainissement non collectif

Article 6 : Le SIDEALF est administré par un comité syndical où chaque commune est représentée à sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par :

-1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune pour les communes dont la population municipale authentifiée par le décret du 24 décembre 2014 est inférieure ou égale à 2.000 habitants.

-2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune pour les communes dont la population municipale authentifiée par le décret du 24 décembre 2014 est supérieure à 2.000 habitants.

A chaque renouvellement général des conseils municipaux et pour la durée du mandat électoral, la population municipale prise en compte sera celle en vigueur lors de ce renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 : Le SIDEALF dispose des budgets suivants :
Budget principal eau : gestion en régie directe (M49)
Budget annexe eau : gestion déléguée (M49) rattaché au BP eau avec un compte 451
Budget assainissement collectif : sous forme d'une régie autonome (M49) avec un 515
Budget SPANC : sous forme d'une régie autonome (M49) avec un 515

Article 8 : Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier de Lumbres.

Article 9 : Les biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au SIDEALF.

Article 10 : Les archives des syndicats fusionnés sont transférées au SIDEALF.

Article 11 : Le SIDEALF est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, les Présidents des SIADEP de la Vallée du Bléquin, Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres (SIDEAL), SIADEP de la Région de Fauquembergues, SIADEP de Pihem-Herbelles et SIADEP d'Avroult-Cléty-Dohem-Delettes et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/814685848 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 30 novembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 26 novembre 2015 par Madame QUIDET Angélique, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise QUIDET Angélique, sise à BEUGIN (62150) – 55 rue André Flament.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise QUIDET Angélique, sise à BEUGIN (62150) – 55 rue André Flament, sous le n° SAP/814685848,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile

Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'interim de sections d'inspection du travail vacantes – unité territoriale du pas-de-calais

par décision du 1er décembre 2015

Le directeur regional décide

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre-Bérégovoy 62008 ARRAS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin : M. Eric ROBART, inspecteur du travail

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail

Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail

Section 01-06 – Ruitz : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail

Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail

Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : non pourvue

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	--

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1-1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement

par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-02

Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-03

Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 1.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-10 non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06,

* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 - Lens – Harnes : non pourvue

Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : non pourvue

Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : Mme Sylvie DEIANA, contrôleur du travail

Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail

Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08	L'inspecteur de la section 02-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	--

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 et 2-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.

Article 2.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-05 : l'inspecteur du travail de la section 02-01

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-06

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 2.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-03 non pourvue par un agent titulaire est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de contrôle est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 du 1er décembre 2015 au 31 mars 2016, puis par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 à compter du 1er avril 2016 ;

* pour les établissements de 50 salariés et plus par l'agent de contrôle en charge de la section 02.09 ;

- L'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié quel que soit l'effectif de l'entreprise à l'agent de contrôle en charge de la section 02-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, leur intérim est assuré conformément aux dispositions prévues aux articles 2.3 et 2.5.

Article 2.7 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-04 non pourvue par un agent titulaire est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de contrôle est assuré : * pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 du 1er décembre 2015 au 31 janvier 2016, puis par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 à compter du 1er février 2016 ;

* pour les établissements de 50 salariés et plus par l'agent de contrôle en charge de la section 02.07 ;

- L'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié quel que soit l'effectif de l'entreprise à l'agent de contrôle en charge de la section 02-07.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, leur intérim est assuré conformément aux dispositions prévues aux articles 2.3 et 2.5.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail

Section 03-05 – Bruay : non pourvue

Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail

Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail

Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail.

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-07	L'inspecteur de la section 03-03	Etablissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspectrice du travail de la section 03-02,

Section 03-07 : la responsable de l'unité de contrôle du 1er au 31 décembre 2015, puis l'inspectrice du travail de la section 03-06 à compter du 1er janvier 2016,

Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-03.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 3.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-05 non pourvue par un agent titulaire est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de contrôle des établissements de moins de 50 salariés est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03.

- L'intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que l'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié quel que soit l'effectif de l'entreprise à l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Audruicq et Transports : Mme Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail

Section 04-03 – Berck : Mme Odile LHERMILLIER, contrôleur du travail

Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail

Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail

Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : non pourvue

Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail

Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail

Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02	L'inspecteur de la section 04-01	Les établissements de 50 salariés et plus relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail
	L'inspectrice de la section 04-05	Les établissements de 50 salariés et plus, excepté ceux relevant du secteur d'activité des transports tel que visé ci-dessus, situés sur les communes de Bayenghem les Eperlecques, Eperlecques, Marck, Muncq-Nieurlet, Nordausques, Nortkerque, Nort-Leulinghem, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Saint-Folquin, Sainte Marie Kerque, Zouafques
	L'inspectrice de la section 04-04	Les établissements de 50 salariés et plus, excepté ceux relevant du secteur d'activité des transports tel que visé ci-dessus, situés sur les autres communes de la section

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 4-1 et 4-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04.

* pour les établissements de 50 salariés et plus par les inspecteurs du travail en charge de l'intérim des agents mentionnés à l'article 4.2 (section 04-02) en fonction de la répartition de leurs compétences.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

Article 4.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02 : les inspecteurs du travail visés à l'article 4.2, chacun exerçant les pouvoirs de décision administrative sur le secteur qui lui est confié à cet article

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit, tant pour l'intérim de contrôle que pour l'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur la commune de Boulogne-sur-Mer : l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur les communes suivantes : BERNIEULLES, BEZINGHEM, BIMONT, CLENLEU, CONDETTE, CORMONT, CREMAREST, ENQUIN SUR BAILLONS, HALINGHEN, HESDIN L'ABBE, HUCQUELIERS, LACRES, LONGFOSSE, MANINGHEM, PREURES, QUESTRECQUES, TINGRY, VERLINCTHUN, WICQUINGHEM, WIRWIGNES : l'inspectrice du travail de la section 04-06 ;

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur les autres communes de la section : l'inspectrice du travail de la section 04-10

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5.

Article 4.7 : dispositions particulières concernant l'organisation de l'intérim sur le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.3, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26/11/14, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Par dérogation à l'article 4.3, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26/11/14, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5 et 4.5, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Article 8 : La décision du 1er juillet 2015 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – Unité Territoriale du Pas-de-Calais est abrogée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale
signé Olivier BAVIERE

Arrêté portant abrogation de la déclaration n°sap/754079416 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes concernant Mme Valérie LESPAGNOL, gérante de l'Entreprise VALSERVICES,

par arrêté du 3 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, arrêté

CONSIDERANT que l'entreprise VALSERVICES bénéficie d'une déclaration au titre des services à la personne, délivrée le 08/02/2013, sous le numéro SAP/754079416 ; qu'à ce titre, Mme Valérie LESPAGNOL, gérante de l'Entreprise VALSERVICES, s'est engagée à saisir les données statistiques annuelles de son activité, comme en dispose l'article R.7232-21 du code du travail ; que Mme Valérie LESPAGNOL a reçu, par courrier en date du 04/11/2015 de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, une mise en demeure de se conformer aux obligations édictées par l'article R.7232-21 du code du travail dans le délai de 15 jours ; que ce courrier est resté sans réponse de la part de Mme Valérie LESPAGNOL dans le délai imparti ; qu'en conséquence, l'administration est fondée à prononcer l'abrogation de la déclaration dont l'entreprise VALSERVICES bénéficie ; ARRETE

ARTICLE 1er :
Le récépissé de déclaration n°SAP/754079416 est abrogé à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :
M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation, Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant abrogation de la déclaration n°sap/807950001 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes concernant l'entreprise Anastasia BORKOWSKI à Pronville.

par arrêté du 3 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSIDERANT que l'entreprise Anastasia BORKOWSKI bénéficie d'une déclaration au titre des services à la personne, délivrée le 15/01/2015, sous le numéro SAP/807950001 ; qu'à ce titre, Mme Anastasia BORKOWSKI gérante de l'Entreprise Anastasia BORKOWSKI, s'est engagée à saisir les données statistiques annuelles de son activité, comme en dispose l'article R.7232-21 du code du travail ; que Mme Anastasia BORKOWSKI a reçu, par courrier en date du 05/11/2015 de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, une mise en demeure de se conformer aux obligations édictées par l'article R.7232-21 du code du travail dans le délai de 15 jours ; que ce courrier est resté sans réponse de la part de Mme Anastasia BORKOWSKI ; qu'en conséquence, l'administration est fondée à prononcer l'abrogation de la déclaration dont l'entreprise Anastasia BORKOWSKI bénéficie ; arrêté

ARTICLE 1er :
Le récépissé de déclaration n°SAP/807950001 est abrogé à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation, Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne N° agrément : SAP/491649257

par arrêté du 07 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARTICLE 1 :

Il est intégré à la liste des activités figurant à l'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté initial les prestations suivantes :

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne n° agrément : sap/491649257

par arrêté du 07 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARTICLE 1 :

Il est intégré à la liste des activités figurant à l'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté initial les prestations suivantes :

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation, Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne N° agrément : sap/483141909

par arrêté du 07 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARTICLE 1 :

Il est intégré à la liste des activités figurant à l'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté initial les prestations suivantes :

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation, Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° sap 483141909 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 07 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 17 août 2015 par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de la S.A.R.L. O2 Côte d'Opale, sise à Saint-Martin-Boulogne (62280) – 156 route de Paris.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. O2 Côte d'Opale, sise à Saint-Martin-Boulogne (62280) – 156 route de Paris, sous le n° SAP/483141909,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile

Assistance administrative à domicile

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Entretien de la maison et travaux ménagers

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception relevant d'actes médicaux

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Garde malade, à l'exclusion des soins,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation, Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SERVICE COMITÉ MÉDICAL/COMMISSION DE RÉFORME

Arrêté relatif à la nomination des représentants administration des pompiers professionnels au sein de la commission de réforme départementale.

par arrêté du 2 décembre 2015

ARTICLE 1er – Les représentants de l'Administration de la Direction Départementale des Services d'Incendie et Secours du Pas-de-Calais à la Commission de réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

Membres Titulaires

Monsieur Alain DELANNOY, 1er Vice-Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours – DDSIS – Rue René Cassin – BP 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX.

Madame Karine GAUTHIER, Conseillère Départementale – DDSIS – Rue René Cassin – BP 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX.

Membres suppléants

Madame Ginette BEUGNET, Conseillère Départementale – DDSIS – Rue René Cassin – BP 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX.

Monsieur Sébastien CHOCHOIS, Conseiller Départemental – DDSIS – Rue René Cassin – BP 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX.

Monsieur Pierre-Henri DUMONT, Conseiller Départemental - DDSIS – Rue René Cassin – BP 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX.

Madame Pascale LEBRON, Conseillère Départementale – DDSIS – Rue René Cassin – BP 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010, relatif à la nomination des représentants de l'Administration de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours au sein de la Commission de Réforme, est abrogé.

ARTICLE 3 – Le mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin à l'échéance de leur mandat d'élu local. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de Réforme.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

ARTICLE 5 - Monsieur Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Pour la Préfète et par délégation,
L'Inspecteur Classe Exceptionnelle,
signé Martine PETIPRE

Arrêté préfectoral fixant la composition des membres de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires du pas de calais

par arrêté du 3 décembre 2015

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARTICLE 1er – La Commission de Réforme Départementale des sapeurs pompiers volontaires est constituée comme suit :

- a) le Préfet ou son représentant ;
- b) le médecin chef départemental des Services d'Incendie et de Secours ou un médecin de sapeur pompier désigné par ce dernier ;
- c) un praticien de médecine générale et, éventuellement, un médecin spécialiste, membres du Comité Médical Départemental ;
- d) 2 représentants de l'administration ;
- e) 2 représentants du personnel.

ARTICLE 2 – Les médecins membres du Comité Médical Départemental sont désignés comme suit :

Médecine Générale

Membres titulaires :

- M. le Docteur BERNARD, Médecin Agréé à CHOCQUES.
- M. le Docteur BUYSSCHAERT, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.
- M. le Docteur DAMIANI, Médecin Agréé à LENS.
- M. le Docteur DECAUDIN, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.
- M. le Docteur LAVERSIN, Médecin Agréé à CARVIN.
- M. le Docteur MARMUSE, Médecin Agréé à VENDIN LE VIEIL.
- M. le Docteur MOREL, Médecin Agréé à HOUDAIN.

Membres suppléants :

- M. le Docteur BOUVRY, Médecin Agréé à SAINT VENANT.
- Mme le Docteur DAILLET, Médecin Agréé à BETHUNE.
- Mme le Docteur DEBAILLEUL, Médecin Agréé à GRENAY.
- M. le Docteur LEFEBVRE, Médecin Agréé à AUCHEL.
- M. le Docteur WIART, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Angiologie

Membres titulaires :

- M. le Docteur ANDRZEJEWSKI, Angiologue Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.
- M. le Docteur LE QUENTREC, Angiologue Agréé à ARRAS.
- M. le Docteur PONCHAUX, Angiologue Agréé à BILLY MONTIGNY.

Membres suppléants :

- M. le Docteur BOUHASSOUN, Angiologue Agréé à SAINT MARTIN LES BOULOGNE.
- M. le Docteur DURIER, Angiologue Agréé à LENS.
- M. le Docteur MONTAGNE, Angiologue Agréé à CARVIN.

Cancérologie

Membres titulaires :

- M. le Docteur WAGNER, Cancérologue Agréé à CALAIS.
- M. le Docteur VARLET, Cancérologue Agréé à CALAIS.

Membre suppléant :

- M. le Docteur TOKARSKI, Cancérologue Agréé à LENS.

Cardiologie

Membres titulaires :

- M. le Docteur DIEUX, Cardiologue Agréé à HENIN BEAUMONT.
- Mme le Docteur PUSCA, Cardiologue Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Membre suppléant :

- M. le Docteur ASSAF, Cardiologue Agréé à BAPAUME.

Dermatologie

Membre titulaire :

- Mme le Docteur COURIVAUD, Dermatologue Agréé à ROUVROY.

Membre suppléant :

- Mme le Docteur BRIDOUX, Dermatologue Agréé à AIRE SUR LA LYS.

Gynécologie

Membre titulaire :

- M. le Docteur AVLESSI, Gynécologue Agréé à BOULOGNE SUR MER.

Hépatogastroentérologie

Membre titulaire :

- M. le Docteur MOREL, Hépatogastroentérologue Agréé à BLENDÈCQUES.

Médecine interne

Membre titulaire :

- M. le Docteur GHEERBRANT, Interniste Agréé à HENIN BEAUMONT.

Médecine physique et réadaptation

Membre titulaire :

- M. le Docteur INGELAERE, Spécialiste en Médecine Physique et Réadaptation Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Membre suppléant :

- M. le Docteur BELLETANTE, Spécialiste en Médecine Physique et Réadaptation Agréé à BERCK SUR MER.

Pneumologie

Membre titulaire :

- M. le Docteur CLAIS, Pneumologue Agréé à LENS.

Psychiatrie

Membres titulaires :

- Mme le Docteur DEBAENE SOLTANI, Psychiatre Agréé à BETHUNE.
- M. le Docteur HENNEBIQUE, Psychiatre Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.
- Mme le Docteur RINGOT, Psychiatre Agréé à HENIN BEAUMONT.

Membres suppléants :

- Mme le Docteur BELVA, Psychiatre Agréé à CARVIN.
- M. le Docteur OUKKIL, Psychiatre Agréé à BOULOGNE SUR MER.

Rhumatologie

Membre titulaire :

- M. le Docteur BENOIT, Rhumatologue Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Urologie

Membre titulaire :
M. le Docteur STEFANIAK, Urologue Agréé à ARRAS.
Membre suppléant :
M. le Docteur BOUTTEMY, Urologue Agréé à ARRAS.

ARTICLE 3 – Les représentants de l'administration sont désignés comme suit :

a) le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant désigné ;
b) le représentant des Collectivités et des Etablissements Publics siégeant à la Commission Administrative du service départemental d'Incendie et de Secours :

Membre titulaire : M. Alain DELANNOY – 1er Vice-Président du conseil d'administration du SDIS 62 – 18 Rue Eugène Preux - 62122 LAPUGNOY.

Membre suppléant : M. Frédéric WALLET – 2ème Vice Président du conseil d'administration du SDIS 62 - Mairie d'Haisnes les la Bassée – Place Pottel – 62138 HAISNES LES LA BASSEE.

ARTICLE 4 – Les représentants du personnel sont désignés comme suit :

SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE OFFICIER

Membre titulaire :

Monsieur François LECOUTRE - Lieutenant - Groupement Centre - Rue Jean Joseph Etienne Lenoir - Parc de la Porte Nord - CS 10021 - 62701 BRUAY LA BUISSIERE Cedex.

Membre suppléant :

Madame Isabelle LEDUN – Lieutenant - Groupement Centre - Rue Jean Joseph Etienne Lenoir - Parc de la Porte Nord - CS 10021 - 62701 BRUAY LA BUISSIERE Cedex.

SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SOUS OFFICIER

Membre titulaire :

Monsieur Enzo MONTAGNINO – Sergent - Centre de Secours Bruay – Houdain -ZAL du Bois Carré - Rue des Déportés - 62150 HOUDAIN.

Membre suppléant :

Monsieur Jacky LIENARD – Adjudant-Chef - Centre de Secours Bruay – Houdain - ZAL du Bois Carré - Rue des Déportés -62150 HOUDAIN.

SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE NON OFFICIER

Membre titulaire :

Madame Béatrice DELPLANQUE – Sapeur de 1ère classe - Centre de Secours Bruay – Houdain - ZAL du Bois Carré - Rue des Déportés - 62150 HOUDAIN.

Membre suppléant :

Monsieur Geoffrey CAMBIEN – Sapeur de 2ème classe - Centre de Secours Bruay – Houdain - ZAL du Bois Carré - Rue des Déportés - 62150 HOUDAIN.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux Commissions et Conseils au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète et par délégation,
L'Inspecteur Classe Exceptionnelle,
signé Martine PETIPRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE UNITÉ ESPACE RURAL ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement DE REMY

par arrêté du 08 décembre 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de REMY (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 31 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de REMY et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de REMY, le Président de l'AFR de REMY ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable
signé Hélène LEMOINE

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE

SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES

Décision du directeur établissement du sang nord de france pourtant délégation de signature n° ds 2015.12 à madame cécile fabra.

par décision du 03 décembre 2015,

Article 1

Délégation est donnée à Madame Cécile FABRA, Directrice adjointe de la Direction de la Chaine Transfusionnelle et Responsable du Département Ingénierie et Production de la Direction Générale Déléguée Production et Opération des Services Centraux de l'Etablissement Français du Sang, à l'effet de signer les documents afférents à la passation des procédures de marchés publics relatives aux assurances « Dommage Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » liées à l'opération immobilière susvisée.

Article 2

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne, entre en vigueur le 4 décembre 2015.

En deux exemplaires originaux,

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang
Nord de France
signé Jean-Jacques HUART

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Décision du directeur délégation de signature au personnel de direction

par décision du 1er octobre 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,décide :

CHAPITRE 1er : ATTRIBUTIONS

Article 1er

Dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées, chaque cadre de direction :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, exceptionnellement, hors de son champ de compétences directes définies à l'article 2.
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction Communication Qualité Risques.

Article 2 :

Dans les conditions définies à l'article 1er, les attributions sont ainsi réparties :

La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie (DAGS) est placée sous la responsabilité de Madame Emilie DEMAN. Les missions de la Direction des Affaires Générales et de la Stratégie sont les suivantes :

Coordonner la définition et la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'établissement. La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie adjointe assure à ce titre :

La préparation et l'évaluation périodique du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

L'organisation de l'élaboration et du suivi du projet d'établissement

En lien avec le Président de la CME, la définition et le suivi de la mise en œuvre du projet médical

Le suivi des projets mis en œuvre par les pôles d'activité en application de la stratégie de l'établissement

Une contribution à la définition et à la mise en œuvre des actions de coopération avec les structures et les professionnels extérieurs

Garantir la continuité et la conformité réglementaire des activités développées par le CH de Lens. La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie assure à ce titre :

L'instruction des dossiers de demande ou de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

La coordination des dossiers d'évaluation des activités autorisées

L'organisation des visites de contrôle et de conformité avec les organismes de tutelle

La gestion des inspections sanitaires : préparation, gestion de la procédure contradictoire, élaboration et suivi des plans d'actions

La coordination du traitement des enquêtes thématiques

Assurer le fonctionnement de la gouvernance institutionnelle. La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie assure à ce titre :

La coordination du calendrier des instances internes

La préparation et la tenue du secrétariat du Conseil de surveillance, du Directoire, du Conseil des chefs de pôle et du Comité de direction

La contractualisation avec les pôles d'activité

Madame Emilie DEMAN assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médecine et d'administrateur du Groupement de coopération sanitaire Hospitalo-universitaire de l'Artois.

La Direction de la Personne Âgée (DPA) est confiée à Madame Anne-Sophie DELHAYE, Directeur adjoint, chargée :

De la gestion du pôle de Gériatrie. La Direction de la Personne Âgée assure à ce titre :

La contractualisation Tripartite avec l'ARS et le Conseil Général,

L'élaboration et le suivi des budgets annexes B et E, en lien avec la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information (DAFSI),

La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical et médical en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

La politique communication et qualité-gestion des risques du pôle, en lien avec la Direction Communication Qualité Risques (DCQR), Des missions de conseil, d'expertise et de représentation de l'établissement auprès des réseaux de santé et structures d'aval qui coopèrent avec le Centre hospitalier dans le domaine de la gériatrie.

Madame Anne-Sophie DELHAYE assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle gériatrie ainsi que du pôle de Psychiatrie et Santé Publique.

La Direction des Affaires Financières et du Système d'Information (DAFSI) est placée sous la responsabilité de Monsieur Thibault CHEVALARD, Directeur Adjoint, et comprend la Délégation aux Affaires Financières et au contrôle de gestion et la Délégation au Système d'Information.

La Délégation aux Affaires Financières (DAF) assure :

La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,

L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier de l'Etablissement, notamment le Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements et son suivi,

La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP),

L'optimisation de la facturation dans le cadre de la gestion des unités d'accueil patient et facturation, la gestion administrative des malades, l'accueil hôtelier,

La gestion de la trésorerie,

La gestion de la dette et des emprunts,

Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des essais thérapeutiques et de la valorisation financière de la recherche clinique,

La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion et le pilotage médico-économiques.

Le Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information est l'interlocuteur du Trésorier de l'Etablissement dans le cadre des relations ordonnateur-comptable. Il est également l'interlocuteur principal du commissaire aux comptes dans le cadre de la certification des comptes des établissements publics de santé.

Monsieur Thibault CHEVALARD assure par ailleurs les fonctions d'administrateur du Groupement de coopération sanitaire Centre de dialyse du Lenois ainsi que du Groupement de coopération sanitaire public de cardiologie interventionnelle de l'Artois.

La Délégation au Système d'information Hospitalier (DSIH) placée sous la responsabilité de Monsieur Nicolas DELAPORTE, Responsable SIH, dont les missions sont :

La préparation et la mise en place du Schéma d'Evolution du Système d'Information.

L'animation du Comité de gouvernance SIH (COSIH).

La prise en compte des besoins des utilisateurs du Système d'Information Hospitalier.

La maîtrise d'œuvre informatique.

Et de manière générale l'animation de la politique du système d'information.

La Direction des Ressources Humaines (DRH) est placée sous la responsabilité de Madame Sylvie CHOQUET. Les missions de cette direction sont :

La définition et la mise en œuvre de la politique sociale de l'établissement,

L'organisation du temps de travail du personnel non médical,

La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre du projet médical,

L'accompagnement social des opérations de réorganisation,

L'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels,

La gestion du personnel non médical :

Recrutements : mobilité interne et externe, organisation des concours locaux et départementaux, établissement des contrats de travail,

Gestion des carrières : avancements, notation, discipline,

Gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs,

Développement des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience,

Suivi et analyse de l'absentéisme,

Protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accident du travail et maladie professionnelle ; instruction des dossiers de retraite ; couverture sociale complémentaire (CGOS, Mutuelle),

Rémunération du personnel non médical,

Le suivi budgétaire et le développement du contrôle de gestion sociale,

La présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Les relations avec les organisations syndicales ainsi que l'organisation et le secrétariat du Comité Technique d'Etablissement, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et des Commissions Administratives Paritaires Locales.

Madame Sylvie CHOQUET assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Femme-Mère-Enfant.

La Direction des Affaires Médicales (DAM) est placée sous la responsabilité de Madame Francine BREYNE. Ses missions sont :

Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service

L'organisation du temps de travail du personnel médical avec notamment la validation et la signature des tableaux de service

La définition du volet ressources humaines médicales des actions programmées dans le cadre du projet médical,

La contractualisation du temps additionnel

La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC) les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts,

La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical,

La réalisation et le suivi du budget PM,

La gestion des instances médicales (C.M.E et sous commissions),

L'élaboration et le suivi des conventions relatives au partage de temps médical

Madame Francine BREYNE assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle ARUMP.

La Direction des ressources physiques (DRP) est placée sous la responsabilité de

Monsieur Laurent

ZADERATZKY. Ses missions sont organisées autour de :

La Délégation à la Logistique, à l'Hôtellerie et aux Achats (DLHA) qui regroupe l'ensemble des prestations logistiques destinées à assurer l'accueil du patient :

Les services logistiques (restauration, transports logistiques, blanchisserie-lingerie, collecte des déchets, magasins centraux, standard, reprographie et vaguemestres, chambre mortuaire),

La cellule budget-approvisionnements,

Les achats généraux, le contrôle de gestion achats et le conseil juridique en matière de marchés publics,

Le service biomédical,

L'équipe centrale de nettoyage (Equipe d'entretien des locaux et Equipe de bionettoyage des chambres),
La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile),

La gestion et le suivi des locations, ainsi que les cessions et acquisitions de biens immobiliers.

La Délégation aux Travaux et Maintenance (DTM) placée sous la responsabilité de

Monsieur Julien DEPRET,

Ingénieur Subdivisionnaire, Responsable des travaux, dont les missions sont :

L'élaboration du Schéma Directeur et la réalisation d'études,

La maîtrise d'ouvrage des immobilisations,

La maintenance préventive et curative des installations et équipements,

L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur sécurité en lien avec la délégation à la sécurité,

La gestion du patrimoine immobilier et foncier du Centre Hospitalier de Lens (recensement du patrimoine, cessions et acquisition en lien avec le nouvel hôpital, affectation des locaux). La conservation des actes reste de la responsabilité de la Direction des Affaires Financières.

La Délégation à la Sécurité placée sous la responsabilité de Monsieur Patrick DUCHOSSOY, Ingénieur en Chef - SSIAP 3, dont les missions sont :

La mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité,

La prise en compte dans les opérations de travaux et de maintenance des exigences de sécurité incendie,

La mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes,

La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité.

Monsieur Laurent ZADERATZKY assure la coordination des achats. A ce titre, il favorise le regroupement du périmètre le plus large des achats autour de la Direction des Ressources Physiques et coordonne les différentes structures. Il anime également la politique achats de l'établissement. Il assure enfin l'interface avec le GCS UNI.H.A.

Par délégation du Directeur, Monsieur Laurent ZADERATZKY est en outre désigné en qualité de responsable des installations d'eau du CH de Lens au sens de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et met en œuvre, à ce titre, la surveillance de ces installations.

Monsieur Laurent ZADERATZKY assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Chirurgie et d'administrateur du Groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de l'Artois.

La Direction Communication Qualité Risques (DCQR) est placée sous la responsabilité de

Madame Virginie PIGOT.

Ses missions sont :

□ L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité au sein de l'établissement,

La coordination de la démarche d'amélioration continue de la qualité, et plus précisément la réalisation de la procédure de certification de l'Haute Autorité de Santé (HAS), et l'accompagnement des différents types de certifications et accréditations de l'établissement

La coordination de la gestion des risques,

Les relations avec les usagers (gestion des plaintes et réclamations, coordination des associations et des cultes),

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe,

L'élaboration et la mise en place de la politique de développement durable,

La gestion des archives médicales,

Madame Virginie PIGOT est en outre désignée comme Présidente de la CRUQC pour représenter le Directeur auprès des patients et/ou des familles. Monsieur Marc Mora, Madame Louise NOEL étant médiateurs non médicaux.

Madame Virginie PIGOT assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médico-Technique et Transversalité et d'administrateur délégué du Groupement de coopération sanitaire Centre de cancérologie de l'Artois.

La Direction des Soins est placée sous la responsabilité de Madame Agnès WYNEN. Ses missions sont :

La coordination générale des soins infirmiers, de rééducation, médico-techniques et sociaux,

Le management des cadres de santé,

L'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins,

La gestion des ressources en personnels, en étroite collaboration avec la Direction des Ressources Humaines,

La gestion des stages dans les professions paramédicales,

La Direction des soins assure également :

La coordination et la gestion du service social de l'établissement

La coordination et la gestion de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)

La coordination et la gestion du service mandataire à la protection des majeurs

CHAPITRE II - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1er

Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,

Les notes de service,

Les décisions de nomination des personnels non médicaux de catégorie A et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,

Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,

Les tableaux de gardes et d'astreinte,

Les marchés et contrats,

Les actes juridiques relatifs au patrimoine,

Les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,

Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à

Monsieur Laurent

ZADERATZKY, Directeur Adjoint des Ressources Physiques, ou

Madame Sylvie CHOQUET, Directeur Adjoint

des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, convention marchés, ou contrats énumérés à l'article 1er.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Emilie DEMAN pour la signature des documents suivants :

Les correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction des Affaires Générales et de la Stratégie

Les pièces relatives à la mise en œuvre des actions de coopération auxquelles participe le CH de Lens

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie DEMAN, cette délégation de signature est attribuée à Madame Laura LEMORT, attachée d'administration.

Article 4

Délégation est donnée à Madame Anne-Sophie DELHAYE pour la signature des documents suivants :

Les correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction de la Personne Agée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DELHAYE, cette délégation de signature est attribuée à Madame Nathalie DELBECQUE, Cadre Supérieur de Santé.

Délégation de signature est également donnée à Madame Anne-Sophie DELHAYE, Directeur d'appui du pôle de psychiatrie et Santé Publique, aux fins de signer les documents et courriers relatifs au secteur de psychiatrie les documents relatifs aux soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DELHAYE, cette délégation de signature est attribuée à Madame Francine BREYNE, Directeur Adjoint.

Article 5

Délégation est donnée à Monsieur Thibault CHEVALARD et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Hanane ID YOUNESS, responsable finances, pour la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et de recettes et des décisions de virement de crédit.

Les comptes suivants de dépenses sont gérés directement par la Direction des Affaires Financières, qui est également amenée à intervenir sur l'ensemble des articles et chapitres de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes (mandatement des dépenses) :

60215	PRODUITS SANGUINS LABIL				
602283	AUTRES FOURNITURES MED				
611131	EXAMENS DE LABORATOIRE				
611132	EXAMENS DE LABORATOIRE				
611133	EXAMENS EFFECTUES PAR L'				
611134	EXAMENS CYTAPHERES				
61114	DENTISTE				
61115	CONSULTATIONS SPECIALIS				
61118	AUTRES PRESTATIONS				
61322	LOCATIONS IMMOBILIERES				

Par ailleurs, délégation est donnée à Monsieur Thibault CHEVALARD et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Hanane ID YOUNESS, responsable finances, pour la signature des contrats de prêts et de lignes de trésorerie.

Au titre du Système d'Information Hospitalier (DSIH) :

Délégation de signature est donnée à Monsieur DELAPORTE Nicolas, Responsable DSIH, pour les documents relatifs aux affaires suivantes :Les mesures d'organisation de la délégation au système d'Information Hospitalier

Les correspondances et documents administratifs ayant trait au système d'Information Hospitalier

Les notes de services ayant trait au système d'Information Hospitalier

Au titre de la facturation des soins hospitaliers :

En cas d'empêchement de Monsieur Thibault CHEVALARD, délégation de signature est donnée à Madame Audrey LEGRAIN, responsable facturation, et en cas d'empêchement, à Monsieur Matthieu DUBOIS, adjoint des cadres, aux fins de

signer au nom du Directeur des affaires financières, du Système d'information et du Contrôle de gestion, les documents relatifs aux affaires suivantes :

Les mesures d'organisation du service accueil patient facturation,

Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,

Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,

Les gratifications pour les hébergés,

Les actes des sommes à payer,

Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,

Les contrats de séjour, les provisions et toutes les correspondances relatives à la prise en charge administrative des personnes hébergées temporairement ou définitivement.

Madame Bernadette EMIOT et Madame Marie-Agnès WAYMEL, Adjoint administratifs, pour les documents suivants :

Les contrats de séjour, les provisions et toutes les correspondances relatives à la prise en charge administrative des personnes hébergées temporairement ou définitivement.

Les comptes suivants sont délégués à Monsieur Bruno FRIMAT, chef de service de la pharmacie médicaments et en cas d'empêchement à Monsieur Richard BIET, Madame Christelle FOURNIER, Monsieur Antoine LE JOUBIOUX, Madame Clara LU, Madame Alexia BEAUSIR et Madame Noémie LEMAIRE aux fins d'engager (commander), et à Madame Dominique VASSEUR, Monsieur Patrick VASSEUR, Madame Karine PRIEM et Monsieur Daniel DUVAL aux fins de réceptionner et liquider

(vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite

des	crédits	autorisés	pour	l'année :
60211	SPECIALITE			
	LISTE PREV			
60212	SPECIALITE			
	A L'ARTICLI			
60213	SPECIALITE			
602161	FLUIDES &			
60217	PRODUITS			
60218	AUTRES PR			

Les comptes suivants sont délégués à Madame Céline MOREAU, responsable de la pharmacie dispositifs médicaux stériles et en cas d'empêchement à Madame Olivia WOLBER et Monsieur Antoine PIGNON aux fins d'engager (commander), et à Madame Marie Thérèse CAMBIEN, Madame Sylvie DORANGEVILLE, et Monsieur Daniel DUVAL aux fins de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602211	LIGATURES
602213	DISPOSITIFS MEDICAUX NON STERILES A USAGE UNIQUE
602215	INSTRUMENTATION
602216	PANSEMENTS
602221	DM STERILES D'ABORD PARENTERAL
602222	DM STERILES D'ABORD DIGESTIF
602223	DM STERILES D'ABORD GENITO URINAIRE
602224	DM STERILES D'ABORD RESPIRATOIRE
6022251	DM STERILES AUTRES ABORDS - CARDIO VASCULAIRE
6022252	DM STERILES AUTRES ABORDS - ORL/OPH
6022253	DM STERILES AUTRES ABORDS - CHIRURGICAL
6022254	DM STERILES AUTRES ABORDS - ANESTHESIE
6022611	DMI FIGURANT DANS LA LISTE - AUTRES PROTHESES
6022612	DMI FIGURANT DANS LA LISTE - PROTHESES ORTHOPEDIQUES
6022681	DMI - AUTRES PROTHESES
6022682	DMI - PROTHESES ORTHOPEDIQUES
60227	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR DIALYSE
602287	FOURNITURES DE STERILISATION
6151514	ENTRETIEN & REPARATION INSTRUMENTATION

es comptes suivants sont délégués à Madame Catherine FROMENTIN, chef de service d'anatomocytopathologie et en cas d'empêchement à Monsieur Franck LEROY aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602241	FOURNITU
--------	----------

Les comptes suivants sont délégués pour le laboratoire de biochimie à Monsieur Alain PERARD et Madame Stéphanie LECOQ, pour le laboratoire de microbiologie à Monsieur Benoit BERGUES et Madame Sylvie LEDRU et pour le laboratoire d'hématologie et d'immunologie Monsieur Hervé VANDEPUTTE et Madame Christine PUCALOWSKI aux fins d'engager (commander) et à Madame Séverine DELATTRE, Madame Karine WESTERLIN et Madame Vanessa GIGOT aux fins de réceptionner et de liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602240	FOURNITU
6131585	LOCATION

Article 6

Délégation est donnée à Madame Sylvie CHOQUET pour signer les actes administratifs et les documents suivants :

Les contrats à durée déterminée et leurs avenants

Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants

Les contrats avec les agences de personnels intérimaires

Les contrats avec les cabinets de recrutement

Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants

Les ordres de mission avec ou sans frais

Les décharges d'heures syndicales

Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction et du personnel relevant du grade de sage-femme :

Changement d'établissement

Mise en stage

Titularisation

Promotion d'échelon
 Avancement de grade
 Congé parental
 Détachement
 Disponibilité
 Travail à temps partiel
 Notation
 Sanction disciplinaire
 Radiation des cadres
 Acceptation de démission
 Admission à la retraite
 Les dossiers d'attribution des médailles du travail
 Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
 Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
 Les dossiers de retraite
 Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
 Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
 Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL
 Les décisions d'attributions des primes et indemnités
 Les demandes de liquidation et de paiement adressées à la Garantie Obsèques
 Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux :
 Congés de Longue Maladie (CLM)
 Congés de Longue Durée (CLD)
 Congés maladie ordinaire
 Réintégration après CLM ou CLD
 Mi-temps thérapeutique
 Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
 Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
 Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
 Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
 Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique
 d'Établissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales
 Les Procès-verbaux des Commissions Administratives Paritaires Locales
 Les demandes de paiement adressées à l'ANFH
 Les conventions avec les organismes de formation
 Les ordres de mission formation continue
 Les attestations de formation continue
 Les contrats d'études promotionnelles
 Les correspondances relatives à l'organisation des concours locaux et départementaux
 Les correspondances avec les élus locaux
 Les correspondances avec les organisations syndicales
 Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Ressources Humaines (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, ANPE, CDC, ANFH, SIIH, Inspection du Travail, DDASS...)
 Les correspondances relatives aux conventions passées entre le CH de Lens et les structures extérieures
 Les correspondances avec les autres établissements de santé
 Les correspondances diverses adressées aux agents du CH de Lens
 Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Ressources Humaines
 En cas d'empêchement de Monsieur le Directeur, Madame Sylvie CHOQUET est également habilitée à signer les contrats à durée indéterminée et leurs avenants.

Article 6.1 :

En cas d'empêchement de Madame Sylvie CHOQUET, et à titre permanent, délégation est donnée à Madame Virginie PREVOST, attaché principale d'administration hospitalière, ainsi qu'à Monsieur Camille EYGELS, attaché d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions nominatives concernant les personnels non médicaux de catégorie A et la présidence du CHSCT.

Article 6.2 :

Madame Christine ANSART, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des carrières, reçoit délégation pour signer les documents suivants :

Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
 Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (GRAM, CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, mutuelles...)
 Les dossiers de validation
 Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
 Les demandes de motivation des absences injustifiées
 Les contrôles médicaux demandés pour les personnels non médicaux
 Les déclarations d'accidents du travail
 Les demandes d'expertise AT / MP
 La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
 Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
 Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
 Les correspondances avec la Trésorerie Principale
 Les divers certificats administratifs relevant du domaine d'attribution de Madame Christine ANSART
 Les correspondances diverses avec les agents du CH de Lens
 En cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie CHOQUET, Madame Christine ANSART est également habilitée à signer les Procès-verbaux des Commissions Administratives Paritaires Locales ainsi que les courriers relatifs à l'organisation du CTE, du CHSCT et des CAPL.

Article 6.3 :

Monsieur Alain LEQUIEN, adjoint des cadres hospitaliers, responsable des emplois et des compétences, reçoit délégation pour signer les documents suivants :

Les décomptes relatifs aux contrats aidés adressés au CNASEA
Les bordereaux de liaison avec l'ANPE et l'URSSAF concernant les contrats aidés
Les demandes de publication des offres d'emploi
Les attestations justifiant des soins gratuits au personnel
Les réponses aux demandes d'emploi
Les réponses aux demandes de changement d'établissement
Les attestations de stabilité dans l'emploi
Les courriers d'ampliation des décisions nominatives
Les divers certificats administratifs relevant du domaine d'attribution de Monsieur Alain LEQUIEN
Les correspondances diverses avec les agents du CH de Lens

Article 6.4 :

Madame Sylvie SCHMIDT, cadre supérieure de santé, assure les fonctions de responsable de la formation des personnels non médicaux. A ce titre, Madame Sylvie SCHMIDT a délégation pour signer les conventions de stage ainsi que les divers courriers et documents relatifs à l'organisation des actions de formation professionnelle continue.

Article 6.5 :

En cas d'absence simultanée de Madame Sylvie CHOQUET, de Madame Virginie PREVOST et de Monsieur Camille EYGELS, les décisions nominatives et les courriers dont les destinataires sont extérieurs à l'établissement sont signés par Monsieur le Directeur ou son représentant.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Francine BREYNE, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction des Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Madame Francine BREYNE, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature pour les actes administratifs et documents concernant le personnel relevant du grade de sage-femme.

En cas d'absence de Madame Francine BREYNE, cette délégation de signature est attribuée à Madame Sophie VASSEUR, Adjoint des Cadres, pour la gestion des affaires médicales.

Comptes PM

62182	Autre personnel - PM
628861	Formation Continue - PM
63112	Taxe sur les salaires - PM
63312	Versement transport - PM
63321	Allocation logement - PM
64211	Temps plein - PM
64212	Temps partiel - PM
64221	Praticiens attachés en CDI
64231	PH contractuels & provisoires temps plein & partie
64232	Assistants des hôpitaux & PAC
64233	Attachés en CDD
64234	Praticien contractuel extérieur à l'ETS
642411	Internes FFI
642412	Internes FFI SFT & indemnité
642413	Internes FFI avantages en nature
64242	Gardes des internes
64243	Rémunérations statutaires & indemnités étudiants
64244	Gardes des étudiants
642511	Permanence sur place pers.med.ETS
642512	Permanences sur place med.ext.
642521	Temps additionnel nuit - PM
642522	appels+3H(1/2TA)Pers med ets
642523	appels+3h(1/2TA)med ext
642531	Ast.OP.+STE+appels -3h et excep.PM ETS
642532	Ast.op.+STE+appel -3h & excep. med.ext.
642533	Ast.Op.+STE+appels -3h & excep. int.aut. ETS
64261	Temps additionnel jour pers.méd.

642811	Autres rémunérations pers.med.
642812	Prime exclusive service public temps plein
642813	Prime multi-établissement pers.med.
642814	Prime d'engagement assistants des hop.
64521	Personnel médical Cotisations à l'URSSAF
64523	PM Cotisations caisses de retraite
64524	Personnel médical Cotisations à l'ASSEDIC
64725	Soins au personnel - PM
647281	Carte de transport
64882	Autres charges de personnel - PM

Article 8

Délégation est accordée à Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur des ressources physiques, et à Monsieur Maxime Meunier, responsable du service approvisionnements et, en cas d'absence, à Madame Annie BARBIER, responsable du service achats et à Monsieur Alain PINARD, ingénieur logistique, aux fins d'engager (signature des bons de commande), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures en collaboration avec les services gestionnaires), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

205	Logiciels	606363	PREPARATIONS SURGELEES & GLACES
211	Terrains	606364	PRODUITS DE LA MER SURGELES
21511	Equipements biomédicaux	606370	FRUITS & LEGUMES PREPARES REFRIGERES
21512	Equipements biomédicaux lourds	606371	FRUITS & LEGUMES
213511	IGAAC matériel électrique	606372	PREPARATIONS ALIMENTAIRES REFRIGEREES
213512	Matériel téléphonique	60621	CARBURANT
213513	IGAAC froid	60624	FOURNITURES SCOLAIRES, EDUCATIVES
213514	IGAAC chauffage	60631	PAIN
213515	IGAAC monte-charges et ascenseurs	60632	VIANDES & CHARCUTERIES FRAICHES
213518	autres IGAAC	60633	BOISSONS
213581	IGAAC logements de fonction	60634	EPICERIE & APPERTISES (dont farine)
215411	Matériel et outillage	60635	PRODUITS LAITIERS & OVOPRODUITS
215412	Matériel et outillage informatique	60638	PRODUITS FESTIFS
215413	Matériel et outillage - Equipements ateliers	60661	PETIT MATERIEL MEDICO.CHIR.
215414	Matériel biomédical	60662	FOURNITURES D'IMAGERIE MEDICALE
218211	Matériel de transport - établissement principal	60663	FOURNITURES D'ORTHESE & D'ORTHOPEDIE
218212	Matériel de transport - T2IH (psychiatrie)	60664	AUTRES FOURNITURES MEDICALES (papier, etc.)
218311	Matériel de bureau - établissement principal	60665	AUTRES FOURNITURES A BUT THERAPEUTIQUE
218321	Matériel informatique	60666	petit matériel biomédical
21841	Mobilier - établissement principal	60682	AUTRES PETITS MATERIELS
23825	Equipements divers	60683	REPAS THERAPEUTIQUES
23823	Travaux divers	61121	ERGOTHERAPIE
602162	AUTRES FLUIDES ET GAZ	611281	ACTIVITES THERAPEUTIQUES - PSY ADULTE
602223	PETIT MATERIEL MEDICO.CHIR.	611282	ACTIVITES THERAPEUTIQUES - PSY ENFANT
602281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES (papier, etc.)	61221	crédit-bail matériel informatique
602282	AUTRES FOURNITURES MEDICALES	61222	crédit-bail logiciels
602284	CARTES PTU	61223	crédit-bail biomédical
602285	FOURNITURES MEDICALES	612281	crédit-bail petit matériel hôtelier
602360	PRODUITS DIETETIQUES	612282	crédit-bail petit matériel de bureau
602361	ALIMENTATION ENTERALE	613251	LOCATIONS A CARACTERE NON MEDICAL - INFOR
602362	ALIMENTATION INFANTILE	6131581	LOCATION MATERIEL VAC
602624	FOURNITURES POUR EQUIPE DE NETTOYAGE	6131582	LOCATION MATELAS THERAPEUTIQUES
602631	FOURNITURES DE GARAGE	6131583	LOCATION MATERIEL DE RADIO
602632	FOURNITURES D'ATELIER	6131586	LOCATION AUTRE MATERIEL MEDICAL
602688	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES	6131587	LOCATION - AUTRE MATERIEL
60225	FOURNITURES D'IMAGERIE MEDICALE	6132521	LOCATION EQUIPEMENTS (fax -photocopieur)
60233	BOISSONS	6132522	LOCATION EQUIPEMENT (air liquide - bouteilles)

60234	EPICERIE & APPERTISES (dont farine)	6132523	LOCATION EQUIPEMENTS DECHET
60235	PRODUITS LAITIERS & OVOPRODUITS	6132524	LOCATION - GROUPE ELECTROGENE
60265	FOURNITURES DE BUREAU	6132526	location matériel hôtelier
60281	AUTRES FOURNITURES (JARDIN)	6132531	LOCATION MATERIEL TRANSPORT
6026211	PRODUITS DESINFECTANTS	6151511	ENTRETIEN & REP. MATERIELS MEDICAUX
6026212	PRODUITS DETERGENTS	6151512	MATERIEL OUTILS MEDICAUX (FOURNITURES)
6026213	FOURNITURES DE NETTOYAGE POUR CUISINE	6151513	MATERIEL OUTILS MEDICAUX (FOURNITURES MO)
6026215	PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE	6151681	MAINTENANCE - FLUIDES MEDICAUX
6026216	PRODUITS D'ESSUYAGE	6152522	ENTRETIEN REPARATION MAT. TRANSPORT
6026221	ARTICLES DE TRAITEMENT DU LINGE	6152581	FABRICATION CLEFS SUR ORGANIGRAMME
6026611	INCONTINENCE ADULTE	6152583	ENTRETIEN ET REPARATION AUTRES MATERIELS
6026621	HYGIENE CORPORELLE & ACCESSOIRES	6152584	ENTRETIEN ET REPARATION MATERIEL DE JARDIN

6026622	SUPPORTS D'ESSUYAGE	6152681	MAINTENANCE MATERIEL DE BUREAUX
6026623	FOURNITURES D'HOTELLERIE PETITE ENFANCE	6152682	MAINTENANCE AUTOCOM
6026624	PETIT EQUIPEMENT ELECTRIQUE & OUTILLAGE	6152683	MAINTENANCE TERMINAUX BANCAIRES
6026625	ARTICLES DE RESTAURATION & DROGUERIE	6152684	MAINTENANCE PREVENTIVE (liée aux contrats)
6026626	EMBALLAGE CARTONS & PAPIER	6152685	MAINTENANCE CURATIVE liée aux contrats
6026627	EMBALLAGES POUR DECHETS A INCINERER	6152686	MAINTENANCE CVC
60266311	VETEMENTS SOIGNANTS	615161	MAINTENANCE INFORMATIQUE MEDICAL
60266312	VETEMENTS TECHNIQUES	615162	MAINTENANCE - MATERIEL MEDICAL
60266313	VETEMENTS DE PROTECTION A USAGE UNIQUE	615221	TRAVAUX MAINTENANCE BATIMENTS
60266322	LINGE DE MALADE	615222	TRAVAUX D'ENTRETIEN - PROGRAMME
60266323	LINGE D'HOTELLERIE	615223	ENTRETIEN DES RESEAUX
60266325	ARTICLES DE LITERIE A USAGE UNIQUE	615224	travaux de gros entretien
60266326	ARTICLES TEXTILES DE LITERIE	615253	ENTRETIEN & REPARATION MAT. DE BUREAU
60612	ELECTRICITE	615261	MAINTENANCE INFORMATIQUE
60613	CHAUFFAGE	6163	ASSURANCE TRANSPORT
606111	EAU	6165	RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE
606181	PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE (DIVERS JARDINS)	61611	ASSURANCE MULTIRISQUES
606182	PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE (DIVERS)	61612	ASSURANCE MULTIRISQUES - Bris de machine
606221	PRODUITS DESINFECTANTS	6171	ETUDES RECHERCHES DTM
606222	PRODUITS DETERGENTS	6172	ETUDES NOUVEL HOPITAL
606223	FOURNITURES DE NETTOYAGE POUR CUISINE	61811	ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS & GENERAUX
606224	FILTRATION DE L'EAU	61812	DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE & GENERALE
606225	PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE	61831	ABONNEMENTS MEDICAUX & TECHNIQUES
606226	PRODUITS D'ESSUYAGE	61832	DOCUMENTATION MEDICALE & TECHNIQUE
606227	FOURNITURES POUR EQUIPE DE NETTOYAGE	61881	Autres frais divers - informatique
606228	ARTICLES DE TRAITEMENT DU LINGE	61884	AUTRES FRAIS DIVERS EN SERV. EXTERIEURS
606251	FOURNITURES DE BUREAUX	6231	ANNONCES & INSERTIONS
606252	IMPRIMES	6237	PUBLICATIONS
606253	CARTOUCHES D'ENCRE	6257	RECEPTIONS
606254	FOURNITURE DE TELEPHONIE	6263	AFRANCHISSEMENTS
606255	petit matériel de bureau	6265	TELEPHONIE
606256	petit matériel informatique	6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
606262	PETIT MATERIEL HOTELIER	62411	TRANSPORTS - DECHETS
6062611	INCONTINENCE ADULTE	62413	TRANSPORTS SUR ACHATS
6062612	INCONTINENCE ENFANT	62812	BLANCHISSAGE DU LINGE HOSPITALIER
6062621	HYGIENE CORPORELLE & ACCESSOIRES	62813	BLANCHISSAGE DU LINGE secteurs protégés
6062623	FOURNITURES D'HOTELLERIE PETITE ENFANCE	62841	PRESTATIONS INFORMATIQUES (CRIH)

6062624	PETIT EQUIPEMENT ELECTRIQUE & OUTILLAGE	62842	PRESTATIONS INFORMATIQUES (LOGICIELS)
6062625	ARTICLES DE RESTAURATION & DROGUERIE	62843	PRESTATION RESEAU LOGINAT TELEMEDECINE
6062626	EMBALLAGES CARTONS & PAPIER	62844	AUTRES PRESTATIONS INFORMATIQUES
6062627	EMBALLAGES POUR DECHETS A INCINERER	62845	AUTRES PRESTATIONS TELEPHONIE
60626311	VETEMENTS SOIGNANTS du SMUR	62846	PRESTATIONS SERVIES SUR INTERNET
60626312	VETEMENTS TECH & ARTICLES CHAUSSANTS	62881	TRAITEMENT DES DECHETS
60626313	VETEMENTS DE PROTECTION USAGE UNIQUE	62882	PRESTATIONS : DERATISATION / DESINFECTION
60626323	LINGE D'HOTELLERIE	62883	AUTRES PRESTATIONS - DTM
60626325	ARTICLES DE LITERIE A USAGE UNIQUE	62884	AUTRES PRESTATIONS - AGENTS DE SECURITE
60626326	ARTICLES TEXTILES DE LITERIE	62885	AUTRES PRESTATIONS - ANALYSES PASTEUR
6062681	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES	62887	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES (nettoyage, etc.)
6062683	petit matériel hôtelier	62888	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES
606361	VIANDES SURGELEES	62889	SALAGE
606362	FRUITS & LEGUMES SURGELES	65884	Mise en peinture

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick DUCHOSSOY, responsable de la sécurité, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier de Lens dans le cadre de tous les dépôts de plaintes, et des auditions .

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Monsieur Laurent ZADERATZKY reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de sa direction.

Madame Lydia ZIEMBINSKI, Madame Isabelle HACCART, Madame Annie BARBIER, Madame Katia LECLERC, Monsieur Julien DEPRET, Monsieur Patrick DUCHOSSOY, Monsieur Alain PINARD et Monsieur Maxime MEUNIER

reçoivent délégation pour signer les courriers, documents et notes d'information relatives à la gestion de leur secteur de compétence.

Les agents de la chambre mortuaire reçoivent délégation pour signer les autorisations de transport de corps (Article R2213-8 du CGCT).

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur adjoint.

Article 9

Délégation est donnée à Madame Virginie PIGOT, Directeur Adjoint, et en cas d'empêchement :

A Monsieur Marc MORA, Cadre supérieur de santé chargé de la gestion des risques, et en cas d'empêchement de celui-ci, à Madame Louise NOEL, ingénieur qualité et Monsieur Jean-Marc JOESTENS, Cadre supérieur de santé en charge de la qualité aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :

les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations,

les demandes de dossiers médicaux,

la gestion des assurances en responsabilité civile,

la démarche de développement durable.

A Madame Louise NOEL, à Monsieur Jean-Marc JOESTENS et Monsieur Marc MORA aux fins de signer les documents relatifs à la démarche d'amélioration de la qualité et de coordination des risques.

A Monsieur Thomas JACQUEMONT, responsable communication, aux fins de signer les documents relatifs à la communication interne et externe.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Madame Virginie PIGOT reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 10

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Madame Agnès WYNEN, Coordinatrice générale des soins, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'empêchement de Madame WYNEN, cette délégation de signature est consentie à Madame Danièle OLIVIER, Cadre supérieur de santé.

Monsieur Patrick GELEITEI, Cadre supérieur de santé, assure les fonctions de responsable de l'encadrement des étudiants relevant des activités de soins. A ce titre, Monsieur Patrick GELEITEI a délégation pour signer les conventions de stage.

En cas d'absence et/ou d'empêchement simultanés du Directeur et du Directeur général adjoint, délégation est accordée à Madame Agnès WYNEN afin de signer les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus

Article 11 - Astreintes de direction

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du Centre Hospitalier de Lens et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

CHAPITRE III :

DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES

Article 1er

Monsieur Laurent ZADERATZKY est désigné en qualité de pouvoir adjudicateur pour les marchés dont le montant est inférieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) et dont la passation est nécessaire à l'exécution des attributions dévolues au chapitre I à la Direction des ressources physiques dans le respect des crédits budgétaires.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Reporting

Chacune des délégations énumérées aux chapitres 1 et 2, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Article 2 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 1er octobre 2015.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,
signé édmond MACKOWIAK

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrete de servitudes d'utilite publique du 11 decembre 2015 commune de lens societe total marketing et services ancienne station-service
« relais elf de lens

par arrêté du 11 DECMBRE 2015

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Il est institué des servitudes d'utilité publique liées à la contamination résiduelle des sols sur le site de l'ancienne station-service implantée 24 route d'Arras à LENS.

Le terrain d'assiette de l'ancienne station-service d'une superficie de 1615 m² est constitué de la parcelle cadastrale n°184 section AD 01. Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent l'emprise du site tel que délimitée par le tracé « Limite de propriété » sur le plan joint en annexe au présent arrêté, sur lequel sont notamment représentées les zones de contaminations résiduelles.

ARTICLE 2 – SERVITUDES RELATIVES AUX TERRAINS D'EMPRISE DE L'ANCIEN SITE

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies au présent article valent pour l'emprise du terrain telle que définie à l'article 1, ci-après dénommée site.

2.1 - Usage du site

Le futur usage du site, en tout ou partie, est exclusivement un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, de type industriel, artisanal ou commercial non alimentaire, sans présence de logements de fonction.

Tout projet d'aménagement ou d'usage autre du site devra satisfaire aux dispositions précisées à l'article 6 du présent arrêté.

L'utilisation des terrains du site par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de la pollution résiduelle des terrains, avec l'usage prévu pour le site et avec les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après.

2.2 - Utilisation du sol et du sous-sol du site

Toutes dispositions sont observées pour que le sol du site soit maintenu en l'état, ne fasse pas l'objet de travaux de fouille ou de remaniement en profondeur.

Dans le cadre de l'usage futur du site tel que défini ci-dessus à l'article 2.1 - 1er alinéa :

- si des travaux de nivellement ou d'excavation des sols doivent être réalisés (fondations, tranchées, sous-sols...), les déblais générés en provenance du site devront faire l'objet d'une gestion adaptée, après analyses représentatives. Si les matériaux ne peuvent être réemployés sur site ou ne sont pas compatibles sur le plan sanitaire avec l'usage futur envisagé, le porteur de projet sera tenu d'éliminer ces matériaux à sa charge, dans une filière extérieure dûment autorisée. En outre, de tels travaux dans les zones de contaminations résiduelles nécessitent la mise en place préalable d'un protocole spécifique de protection des travailleurs, au regard des risques hygiène et sécurité potentiellement liés aux opérations sur les terres impactées aux hydrocarbures.

- si des conduites d'eau potable doivent être mises en place au droit du site, elles devront garantir l'absence de pénétration de produits polluants dans l'eau potable : à cette fin, elles pourront être soit en polyéthylène haute densité (et mises en place au sein d'un remblai propre ou dans un caniveau technique béton), soit métalliques, soit en matériau anti-contaminant, soit présenter des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Sont particulièrement interdits sur site, et sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- la création d'aires de jeux pour les enfants, la création de plans d'eau ;
- l'exploitation des sols pour l'élevage ou pour des cultures diverses destinées à l'alimentation humaine ou animale, de même que la plantation d'arbres fruitiers ;
- l'apport de déchets ou matériaux pollués.

L'utilisation, par quelque moyen que ce soit, des eaux souterraines au droit du site, y compris pour l'irrigation, l'arrosage de cultures ou d'espaces verts, la climatisation, les usages récréatifs (remplissage de piscines, de bassins d'agrément...) est également interdite, sauf à ce qu'une évaluation sanitaire menée et transmise préalablement au Préfet du Pas-de-Calais, démontre son innocuité pour le type d'usage envisagé.

2.3 – Interventions sur site

Le propriétaire du site (ou ses ayants droit) est tenu d'informer les intervenants extérieurs des précautions d'usage à respecter lors des travaux d'entretien (espaces verts, clôtures, réseaux...).

Tous travaux envisagés sur le sol ou le sous-sol, hors travaux de maintenance réguliers, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 - INFORMATION EN CAS DE CESSION OU D'OCCUPATION DU SITE

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains du site grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Tout futur acquéreur doit être informé, préalablement à la réalisation de la vente, de l'état du site et être informé des servitudes qui le grevent et qu'il aura à respecter en lieu et place de l'ancien propriétaire.

Une copie du présent arrêté dans sa version intégrale doit être annexée à l'acte de vente.

Cette même obligation d'information vaut vis-à-vis de tout occupant, en cas de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains concernés par les servitudes. Elle doit pouvoir être justifiée.

ARTICLE 4 - PORTER A CONNAISSANCE - TRANSCRIPTION

Le propriétaire du site concerné par les servitudes instituées par le présent arrêté en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement sera rendu destinataire du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de LENS.

Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme par le biais d'un arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et être conservées au registre du Service de publicité foncière et publiées au fichier immobilier.

ARTICLE 5 - DROIT A L'INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés du site ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT D'USAGE

Tout projet d'aménagement ou d'usage de l'ancien site de l'ancienne station-service 24 route d'Arras à LENS autre que celui défini à l'article 2.1 – 1er alinéa du présent arrêté, doit faire l'objet d'études spécifiques complémentaires dont une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires, à la charge du porteur de projet ou du demandeur et sous sa seule responsabilité, visant à examiner la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir la nature des travaux nécessaires et le plan de gestion.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - LEVEE DES SERVITUDES

Toute modification des servitudes du présent arrêté nécessite une demande motivée déposée auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Les servitudes d'utilité publique ne peuvent être levées que si les causes ayant rendu nécessaire leur institution sont supprimées, ou sur la base de conclusions d'études particulières justifiant qu'elles sont devenues sans objet, et uniquement sur décision du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de LENS, l'inspecteur de l'environnement et le Maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL MARKETING ET SERVICES et publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

pour la préfète
le secretaire general
signe marc del grande

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R554-35 du code de l'environnement

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 2015

ARTICLE 1er :

Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1500 €) est infligée à la société SKIWEBCENTER, sise 21 Hameau des mésanges, résidence les moulins – 62 217 BEAURAINS, conformément au 5° de l'article R554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré ; à savoir l'absence de réponse à une DT comme le prévoit l'article R554-22 du code de l'environnement. À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKIWEBCENTER.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE
Ce document peut être consulté dans son intégralité en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée pour l'année 2016

par extrait d'arrêté 16 décembre 2015

Article 1er. - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est, pour l'année 2016, établie comme suit :
Arrondissement d'Arras
M. BAILLEUL Alain, Cadre en retraite

M. BERNARD André, Retraité du ministère de l'écologie
M. CAMUS Jean-Pierre, Maître artisan en retraite
Mme CIAN Katja, Proviseur des lycées à la retraite
Mme COLLOT Claudie, Retraîtée du ministère de l'intérieur
M. COURQUIN Didier, Architecte en arrêt d'activité
M. DAGET Alain, Directeur de groupe bancaire en retraite
M. DAMBRINE Pierre-Yves, Commandant fonctionnel de la Police Nationale
M. DUMORTIER Jean-Marc, Fonctionnaire territorial en activité
M. DELETTRE Jean-Michel, Retraité du ministère des finances
M. LION Michel, Cadre en retraite
M. MANNESSIER Francis, Retraité de l'inspection académique
M. PARENNA Gilles, Retraité de l'éducation nationale
M. PIC Philippe-Pierre, Retraité de l'éducation nationale
M. PLICHARD Jean-Claude, Ingénieur Divisionnaire de l'Équipement en retraite
M. PORQUIER Bernard, Directeur d'entreprise en retraite
M. ROUSSEL Bernard, Conservateur des hypothèques en retraite
M. SEINGIER Hubert, Conseiller d'entreprises en retraite
M. TOURNEUX Hubert, Militaire en retraite
Arrondissement de Béthune
M. BLOQUIAU Jean-François, Cadre bancaire en retraite
M. BOLLE René, Retraité de la police nationale
Mme CARNEL Chantal, Cadre en retraite
M. CHAPPE Didier, Retraité de l'éducation nationale
M. DELOFFRE Jean-Charles, Contrôleur de sécurité en retraite
M. DUBOIS Jean-Jacques, Retraité de France Télécom
M. DUC Jacques, Retraité de la police nationale
Mme DUEZ Anne-Marie, Chargée d'études d'urbanisme en retraite
M. DUMONT Jean-Marie, Responsable de service urbanisme en retraite
M. FRANCHOMME Daniel, Ingénieur divisionnaire en retraite
M. HENNION Claude, Retraité de la fonction publique territoriale
M. HOUDAIN Michel, Retraité de la gendarmerie nationale
M. MINE Christian, sans emploi
M. PORQUET Bernard, Retraité de la gendarmerie nationale
M. REUMAUX Michel, Responsable du Service QSE en retraite
M. ROSE Michel, Trésorier à la retraite
M. STEVENOOT Patrick, Inspecteur foncier en retraite
M. TOUZART Hervé, Retraité de la police nationale
Arrondissement de Boulogne-sur-Mer
M. ALLIENNE Yves, Directeur Général Adjoint de mairie en retraite
M. DAMBOISE Michel, Retraité de France Télécom
M. DANCOISNE Jean-Paul, Retraité de la gendarmerie
M. DESFACHELLES Dominique, Retraité du ministère des finances
M. DUPUIT Philippe, Fonctionnaire territorial en activité,
M. GUILBERT Luc, Assistant en communication en retraite
M. LECOINTE Charles, Retraité du ministère des finances
M. LOHEZ Georges, Retraité de l'éducation nationale
M. PERET Daniel, Responsable du service interface usage coordination portuaire de la direction d'exploitation déléguée du port de Boulogne-sur-Mer
M. SERVVRANCKX Aimé, Retraité de la gendarmerie nationale
M. VALERI Gérard, Ingénieur consultant en retraite
Arrondissement de Calais
M. NIEMANN Michel, Retraité de la fonction publique territoriale
M. THELIEZ Serge, Retraité de la gendarmerie nationale
Arrondissement de Lens
M. BOULANGER Christian, Retraité de la police nationale
M. BUCQUET Maurice, Trésorier principal en retraite
M. DELVALLEZ Raymond, Retraité de la police nationale
M. GUILLEMANT Pierre, Contrôleur divisionnaire en retraite
Mme PERIN Camille, Responsable route durable au département du Nord
M. RACIC Philippe, Ingénieur principal en retraite
M. SEMIC Jean-Pierre, Directeur commercial en retraite
Arrondissement de Montreuil-sur-Mer
M. DENIS Jean-Pierre, Retraité du ministère des finances
M. FROISSART Philippe, Informaticien en activité
M. HAGNERE Émile, Retraité de la gendarmerie nationale
M. MONTRAISSIN Claude, retraité de la gendarmerie nationale
M. PATOUT Jean-Marie, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Berck-sur-Mer en retraite
M. RENOND Vital, Chef de projet en activité
M. WEBER Pierre, Retraité de la fonction publique territoriale
Arrondissement de Saint-Omer
M. CHAMBELLAND Jean-Marc, Directeur d'études en urbanisme en retraite
M. COUTON Bernard, Technicien environnement en retraite
M. DELVART Jean-Paul, Directeur d'une agence bancaire en retraite
M. GILLIO Patrice, Ingénieur en chef territorial en retraite
M. LEROY Marc, Clerc de notaire en retraite
M. MARCOTTE Michel, Ingénieur VRD en activité
M. NORMAND Édouard, Géomètre principal du cadastre en retraite
M. WIERZEJEWSKI Henri, Proviseur des lycées à la retraite

Article 2. - La liste départementale est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Lille et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3. - Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

La Présidente du Tribunal Administratif,
Signé Joëlle ADDA

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Arrêté pour l'avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial du pas-de-calais portant sur le projet d'extension de 2275 m² à 2921 m² (+ 646 m²) d'un supermarché à l enseigne "carrefour market", situé à auchel, rue d'allouagne.

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « LIDL », ledit recours enregistré le 14 août 2015 sous le n° 2804T, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 6 juillet 2015, au projet présenté par la société « CARREFOUR PROPERTY FRANCE » portant sur l'extension de 646 m² d'un « CARREFOUR MARKET » de 2 275 m², portant sa surface de vente à 2 921 m², à Auchel ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 novembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 novembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Richard JARRET, maire d'AUCHEL ;

Me David BOZZI, avocat de la société « LIDL » ;

M. Nicolas GAMBIER, responsable expansion, « CARREFOUR PROPERTY France » ;

Me Antony DUTOIT et Me Carole CANET, avocats de la société « CARREFOUR PROPERTY France » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le supermarché dont l'extension est demandée, est situé en entrée de ville, le long d'un axe routier important, dans une zone d'activité existante qui a vocation à accueillir des activités commerciales, industrielles et artisanales ;

CONSIDÉRANT que la RD 183 E1, qui dessert le site est suffisamment dimensionnée pour supporter la faible augmentation du trafic générée par l'extension envisagée ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation permettra de renforcer une offre de proximité, et contribuera à animer la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise ; que le site est accessible à pied ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi cette opération limitera les déplacements des consommateurs vers les pôles commerciaux de Béthune, Bruay la Buisnière et Lilliers ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrira dans le cadre de la réglementation thermique 2012, et présentera un aspect paysager étudié, avec 4 544 m² d'espaces verts, représentant 24,5 % de l'emprise totale du projet, et avec la plantation d'une trentaine d'arbres de haute tige, de bosquets, de talus couverts et massif ornementaux, ce qui améliorera cette entrée de commune ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT de l'Artois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

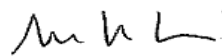
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable à l'extension de 646 m² d'un ensemble commercial de 2 275 m², portant sa surface de vente totale à 2 921m², à Auchel (Pas-de-Calais)

Votes favorables : 10

Vote défavorable: 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

PC 62770 15 00036

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 octobre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

CONSIDÉRANT la demande de permis de construire portant le n° PC 62770 15 00036, déposée le 10 août 2015 à la Mairie de Divion (62460), par la Société par actions simplifiée SANSAK sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), afin de créer un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN » et un point permanent de retrait dit « Drive », à Divion, dans la ZAC de la Clarence, rue du Docteur Charles Legay ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale porte sur la création d'un hypermarché d'une surface de vente de 3713 m², et d'un point permanent de retrait dit « Drive », d'une surface plancher de 50 m², comprenant 2 pistes de ravitaillement ;

CONSIDÉRANT que la Société par actions simplifiée SANSAK agit en sa qualité de promotrice et d'exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Mesdames Vanessa DEWAGHE et Pascale GARBE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte d'Études pour le SCOT de l'Artois (SMESCOTA) estime que le projet est compatible avec le SCOT ;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné par le projet n'est plus cultivé depuis des années ;

CONSIDÉRANT que le projet est soutenu par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;

CONSIDÉRANT que le projet est un concept novateur, adapté aux personnes âgées et à celles qui ne peuvent pas se déplacer, en proposant notamment une offre complémentaire en non alimentaire et un accès dématérialisé à l'ensemble des gammes de produits disponibles sur auchan.fr ;

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées par cette offre non alimentaire pourront être conseillées et se faire livrer chez elles ou se rendre dans le magasin pour retirer les produits commandés ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par la création de 77 emplois ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 7 voix pour et 1 abstention.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jacky LEMOINE, Maire de Divion ;

- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;

- Monsieur Yves DUPONT, Président du Syndicat Mixte d'Études pour le SCOT de l'Artois (SMESCOTA) ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

S'est abstenue :

Durable. - Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement

Arras, le 16 octobre 2015

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL


Xavier CZERWINSKI